

Décision individuelle

N° DI - 2019 - 223

Pétitionnaire : *Laboratoire Population Environnement Développement – Madame Isabelle Laffont-Schwob*
Nature de la demande : *Atteinte au patrimoine - Prélèvement de sol et feuille, tige, racine de plantes non protégées*
Localisation : *Littoral ouest*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Isabelle Laffont-Schwob, professeur au Laboratoire Population Environnement Développement en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des minéraux et végétaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant la stratégie scientifique et notamment les orientations de connaissance sur les relations santé environnementale / santé humaine par une approche globale des fonctionnalités ;

Considérant le site de l'Escalette comme un site atelier de recherche intégrée sur le long terme pour la gestion des sols pollués ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements pour la réalisation d'un diagnostic préliminaire de risques croisés dans le cadre d'une école de terrain de Master 2 ECOTECH. Cette étude s'inscrit en complément du projet ECCOREV RISOS 2018. Elle a pour objectif d'améliorer la connaissance du rôle de deux espèces végétales exotiques dans la fixation de la pollution en ETMM, notamment au travers leur effet sur la diversité des sols et d'évaluer leur inflammabilité.

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Laboratoire Population Environnement Développement représenté par Madame Isabelle Laffont-Schwob est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de sol, de feuille, de tige et de racine de plantes non protégées.

Cette autorisation est délivrée pour l'espace terrestre du cœur de Parc national des Calanques se situant sur le littoral ouest entre Callelongue et le Mont Rose.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les espèces autorisées au prélèvement feuille, tige et fragments racinaires sont *Atriplex halimum* et *Medicago arborea* ;
2. Le poids maximum de racine prélevée est de 5g par individu à raison de 5 individus par espèce et par site.
3. Le poids maximum de feuille prélevée est de 10g par individu à raison de 5 individus par espèce et par site.
4. Le poids maximum de tige prélevée est de 10g par individu à raison de 5 individus par espèce et par site.
5. Le nombre maximal d'individus concernés par les prélèvements est de 30 ;
6. Les prélèvements de fragments racinaires ne doivent pas entraîner la mort des individus ;
7. La quantité maximale totale de sol de surface autorisée au prélèvement est fixée à 12 litres à raison de 1 litre de sol sous plante et 1 litre de sol hors fourrés en 3 sites et pour chacune des deux plantes considérées ;
8. Le pétitionnaire se rendra par ces propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
9. Les prélèvements de sol ne devront pas impacter les espèces pouvant se situer à proximité de l'opération ;
10. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
11. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
12. le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
13. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 30 septembre et le 4 octobre 2019.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du LPED et aux éventuelles autres autorisations nécessaires pour la réalisation de cette expérimentation.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 23 septembre 2019,

Le Directeur



François BLAND

Copie :

- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
- Ville de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.